

Code de commerce

- Partie législative
 - LIVRE Ier : Du commerce en général.
 - TITRE II : Des commerçants.
 - Chapitre III : Des obligations générales des commerçants.
 - Section 3 : Des activités commerciales et artisanales ambulantes

Article L123-29

Créé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 53

Toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement, en faire la déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour délivrer la carte mentionnée au quatrième alinéa.

Il en va de même pour toute personne n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois, au sens de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, entendant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante.

La déclaration mentionnée au premier alinéa est renouvelable périodiquement.

Cette déclaration donne lieu à délivrance d'une carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cite:

Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 - art. 2

Créé par: LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 53